



Conges sans solde pour un salarié actuellement en CDI

Par Visiteur

Bonjour,

Etant actuellement salarié en CDI, dans la filiale française d'un fabricant italien commercialisant des produits techniques pour le bâtiment (forme juridique SA).

J'ai démarré cet emploi le 01 avril 2010.

Je résume le contexte: début août le directeur commercial m'a "sollicité" obligatoirement "par téléphone pour prendre 15 jours de congés sans solde au mois d'août, ceci au dernier moment, c'est fait express, il dit reléguer la décision au directeur général France (fils du patron basé en Italie)

Je sentais que je n'avais pas le choix, donc à mon initiative, j'ai posé 1 semaine de congés payés et l'autre semaine sous forme "maladie".

J'ai peu apprécié et décidé de fermer les yeux sur cette demande malsaine et illégale me semble-t-il.

Voilà ma question: à NOËL, (info d'un collègue), la société va fermer 1 semaine, entre Noël et nouvel an.

On va de nouveau au dernier moment me solliciter pour poser des congés sans solde...vu que je ne dispose plus de jours de congés à prendre, seulement à partir de mai ou juin je crois.

Quel est votre avis?, car je ne l'accepterais pas une seconde fois, je pensais faire ceci: si vous souhaitez que je pose des congés sans solde, aucun problème mais faites-moi un mail en ce sens, ils seront embêtés.

Donnez-moi votre avis, comme la société ferme dans ce cas de figure, ont-ils le droit d'imposer des congés? , merci.

Salutations,

Par Visiteur

Cher monsieur,

Voilà ma question: à NOËL, (info d'un collègue), la société va fermer 1 semaine, entre Noël et nouvel an.

On va de nouveau au dernier moment me solliciter pour poser des congés sans solde...vu que je ne dispose plus de jours de congés à prendre, seulement à partir de mai ou juin je crois.

Quel est votre avis?

Si vous n'avez plus de congés à prendre pour cette période, alors vous êtes en situation de chômage partiel. Dans cette hypothèse, votre employeur doit justifier le motif de ce chômage et adresser sa demande au directeur départemental du travail.

Si la demande est acceptée, vous percevrez une indemnité de chômage partiel, toutefois inférieure à votre salaire en général.

Si la demande est rejetée que le directeur départemental juge la demande non suffisamment fondée, l'employeur a normalement l'obligation de vous payer votre salaire.

Très cordialement.

Par Visiteur

Point supplémentaire pour clore la discussion:

la comptable m'a confirmé que je devais poser des congés et que ceci était marqué sur mon contrat de travail, en effet sur mon contrat, est stipulé:

"En fonction de l'activité de notre profession, la prise de congés se fera obligatoirement 3 semaines minimum pendant le mois d'août et 1 semaine entre Noël et nouvel an. Le solde sera à prendre à la convenance du salarié au plus tard le 31 mai de l'année suivante".

J'attends votre avis définitif, merci

Par Visiteur

Cher monsieur,

la comptable m'a confirmé que je devais poser congés et que ceci était marqué sur mon contrat de travail, en effet sur mon contrat, est stipuler:

"En fonction de l'activité de notre profession , la prise de congés se fera obligatoirement 3 semaines minimum pendant le mois d'août et 1 semaine entre Noël et nouvel an . Le solde sera à prendre à la convenance du salarié au plus tard le 31 mai de l'année suivante".

Mais vous n'avez plus de congés et il est là le problème.

Et un employeur, seule autorité compétente pour accorder et fixer les congés payés a validé votre prise de congés différente puisque ne collant pas à ce qui était prévu dans votre contrat.

En conséquence, il s'agit bien d'un chômage partiel puisque vous ne pouvez pas poser "des congés" (vous n'en n'avez plus) et on ne peut vous reprocher de les avoir utilisés à une autre date (puisque les congés sont fixés par l'employeur).

Très cordialement.

Par Visiteur

Est il légal de faire ce contrat avec les termes de congés à prendre obligatoirement , si la première année on ne peut poser congés???je suis rentré en avril 2010, il ya problème pour poser des congés...

Par Visiteur

Cher monsieur,

est il légal de faire ce contrat avec les termes de congés à prendre obligatoirement , si la première année on ne peut poser congés?

Ce n'est pas illégal en soi. Comme je vous l'ai dit, les congés sont juridiquement fixés par l'employeur et lui seul. Vous n'avez pas voix au chapitre. Donc, inscrit ou non dans le contrat, on ne pourra jamais vous reprocher de prendre des congés autrement qu'à ce qui était prévu dans le contrat.

Très cordialement.